

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Lycée La Martinière Monplaisir
41, rue Antoine Lumière

69372 LYON cedex 08

Tél. : 04 78 78 31 00

Fax. : 04 78 78 98 21

Représenté par M. le Proviseur

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Etabli en application du Code de la Commande Publique

Relatif à la prestation suivante :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES PORTAILS, PORTES ET RIDEAUX METALLIQUES

Pour la période du :

1^{er} mars 2023 au 28 février 2026

Marché d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit 3 ans maximum

ENTREPRISE

Cachet de l'entreprise à apposer dans l'encart ci-dessous

SOMMAIRE

N°DES ARTICLES	DESIGNATION DES ARTICLES
1	OBJET ET DUREE DU MARCHE
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
3	MODALITES D'EXECUTION
4	SOUS-TRAITANCE
5	CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION
6	DOCUMENTS DE MAINTENANCE
7	GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DE TITULAIRE
8	PRIX – REVISION DES PRIX
9	CAUTIONNEMENT
10	AVANCE FORFAITAIRE
11	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS
12	PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE
13	PENALITES POUR RETARD ET EXECUTION PAR DEFAULT
14	RESILIATION DU MARCHE
15	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT
16	PRIX

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 DESIGNATION DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des portails, portes et rideaux métalliques, dont l'étendue et les caractéristiques sont données dans l'article 15 du présent document.

1.2 NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux textes réglementaires et normes en vigueur et à l'ensemble des lois décrets, arrêtés et tous les textes nationaux dans le cadre et en lien avec l'exécution du présent contrat.

Le titulaire du marché s'engage à assurer :

- la maintenance préventive et corrective des équipements, telle que défini dans le présent document aux articles 3 et 15.
- L'entreprise qui dépose une offre de prix est réputée avoir une parfaite connaissance des installations à entretenir, tout renseignement ayant été obtenu, ainsi que la visite des lieux effectuée avant la remise des prix.

Si l'entreprise juge sous sa responsabilité que les équipements concernés nécessitent avant leur prise en charge des travaux de remise en état au jour de leur offre, il leur appartient de présenter à l'appui de leur offre un devis détaillé de ces travaux.

En l'absence de cet état, les installations seront réputées conformes le jour de leur offre.

L'entreprise ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune difficulté imprévue ou méconnaissance du site. Les éléments donnés dans l'article 15 sont indicatifs et seront complétés par le titulaire si nécessaire. L'offre intègre l'ensemble des installations existantes à compter du mois M0 du présent contrat.

1.3 MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX A ENTREtenir EN COURS DE MARCHE

En cours de marché, le nombre d'équipement pourra être modifiée, en plus ou moins, en cas de modification du parc.

A chaque modification, un avenant au marché sera établi. Cet avenant précisera notamment :

- la date d'effet de la modification
- le nouveau prix de base arrêté à l'article 16

1.4 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de 12 mois. Il est renouvelable 2 fois, maximum, par tacite reconduction pour 1 an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties, 3 mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est conclu dans le cadre des dispositions de la procédure adaptée. Les documents constitutifs du marché sont par ordre de priorité :

- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et l'annexe « pièces détachées », paraphés à chaque page, datés et signés. Le présent document et l'annexe valent acte d'engagement et portent acceptation, sans restriction, ni modification.
- Le mémoire justificatif des dispositions et des moyens en personnel et matériels que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations du marché.
- Accréditations des institutions compétentes, le cas échéant.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et les spécifications techniques, approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations et fournitures faisant l'objet du présent marché,
- Le cahier des clauses administratives générales FCS

La procédure retenue pour le présent marché est la procédure adaptée en application du code de la commande publique. Les contrats sont régis par les lois et règlements français exclusivement. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration à des fournisseurs étrangers.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 MAINTENANCE PERIODIQUE

La maintenance préventive se fera sur la base de deux visites par an. Celles-ci seront exécutées pendant les heures normales de jour, hors dimanches et jours fériés à des dates fixées par le prestataire en accord avec le lycée. Un planning sera fourni par le prestataire au lycée.

Les prestations de ce contrat ont pour but d'assurer l'entretien et la maintenance des portails, portes et rideaux métalliques en fonction de la réglementation en vigueur et de préconiser toutes les mesures nécessaires. Cette liste n'est pas exhaustive et les vérifications et maintenances jugées nécessaires par le prestataire pour le bon fonctionnement des installations sont implicitement intégrées dans ce contrat :

- Les visites d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité
- Le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité (cellules, limiteurs de couple, boucles magnétiques, système de débrayage du mécanisme permettant le déblocage manuel des barrières)
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de suspension et d'entraînement (chaînes, courroies, ressorts),
- La réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors usage ou usées par le fonctionnement normal des équipements (barres palpeuses, cellules photo-électriques, limiteurs de couple mécaniques ou électro-mécaniques, câbles, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur...)
- La réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal des équipements (galets, axes, goupilles, signalisations, organes de l'armoire de manœuvre...),
- Des éléments assurant un bon coefficient acoustique (joint anti-vibratile, réglage des moteurs...).

La vérification et la maintenance préventive et curative :

- Du verrouillage des portails, barrières et rideaux motorisés
- Des éléments de guidage (rails, galets...)
- Des articulations
- Des organes de commandes et télécommande (cartes magnétiques, émetteurs radio ou infrarouge, contact à clé)
- Des pièces mécaniques (motoréducteur, poulies et butée)
- Des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...)
- De l'armoire de commande et de ses composants
- De la fixation des portails, barrières et rideaux motorisés
- De l'état des peintures et de la corrosion

Les interventions sont réalisées conformément aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires applicables en fonction de la nature des installations, équipements et appareils.

Les épreuves et essais nécessaires en application des textes et réglementations seront mentionnés dans son rapport de visite.

La lubrification, le nettoyage et l'entretien sont inclus dans le prix global et forfaitaire.

L'entreprise consacrera les moyens et le temps nécessaires au bon accomplissement de ses interventions.

Chaque vérification et maintenance est sanctionnée par l'établissement d'une fiche d'entretien en 2 exemplaires du titulaire et par signature de la personne déléguée par le titulaire, sur les registres de sécurité réglementaire qui doivent impérativement leurs être présentés (pour chaque ERP).

NB : la présence d'un agent du titulaire est exigée lors de la vérification annuelle périodique effectuée par un bureau de contrôle.

Il reviendra ensuite au titulaire (quand le rapport de vérification lui aura été transmis par le lycée) de préciser par un écrit, au service Intendance, les levées de réserves qui auront été opérées suite aux observations formulées, dans le cadre du contrôle annuel.

Dans l'accomplissement de ses prestations, le titulaire devra observer les consignes de sécurité et le règlement propre au lycée.

Le titulaire demeure seul responsable sans recours auprès de l'établissement de tous les dommages, dégâts, incendie ou autres, causés par sa négligence, une fausse manœuvre, un manquement dans l'exécution du marché, ou tout autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'établissement envers ses employés et ses tiers, y compris le personnel du client, de tous les accidents causés par lui dans l'accomplissement de son entreprise.

Sa responsabilité protège le lycée contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Le titulaire désignera, dès la signature du contrat, une ou plusieurs personnes qui le représenteront pendant toute la durée du contrat, cette personne ou ces personnes étant appelées à jouer un rôle de conseiller technique pour toute demande liée à la sécurité.

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu. En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, devront être en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Le titulaire a l'obligation de remettre en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait.

Le titulaire doit dresser les plans des installations dont il prend la charge et/ou de mettre à jours les plans existants.

3.2 MAINTENANCE CORRECTIVE

Le titulaire doit répondre à toute demande de l'établissement dans l'intervalle séparant les vérifications périodiques, afin de remédier à tout dérangement et dysfonctionnements signalés des équipements

Les interventions pourront être exécutées pendant les heures normales de jour, et également durant la nuit, week-end et jours fériés, soit 24/24 h et 7j/7j.

L'entreprise s'engage, suite à un simple appel du lycée, à intervenir pour réparation dans les 4h qui suivent le signalement.

Les moyens mis en œuvre (recherches de pannes, localisation des défauts, fournitures, main d'œuvre et déplacement) pour assurer la réparation sont à la charge du titulaire.

Les prestations d'entretien pour un montant inférieur ou égal à 250 € HT sont comprises. Seule la différence entre le prix de la prestation de remplacement de la pièce et la franchise de 250 € HT sera facturée. Un devis devra être établi pour délivrance du lycée d'un bon de commande.

Le titulaire établit pour chaque incident un compte rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises éventuellement pour assurer la continuité du service, les opérations de remise en état définitif. Au préalable, le client aura été immédiatement informé de l'incident.

En cas d'incapacité du titulaire pour répondre dans le délai prescrit, le lycée pourra faire intervenir une société de son choix, pour intervenir en lieu et place du titulaire.

Les frais d'intervention de cette entreprise seront entièrement à la charge du titulaire du marché et en aucun cas il ne pourra être fait état d'un surcoût pour la réalisation des prestations du présent contrat par l'entreprise missionnée.

Le titulaire a l'obligation de tenir un stock suffisant de pièces détachées afin de répondre à la demande du lycée.

Aucune intervention de dépannage ne peut être considérée comme une visite périodique, et, par là même, s'y substituer.

3.3 PRESTATIONS NON PREVUES AU CONTRAT A MONTANT FORFAITAIRE

Le titulaire intervient dans le cadre de l'entretien et la maintenance des matériels et il n'est pas prévu dans le montant de la prestation de base :

- La remise en état de l'installation et/ou des matériels (remplacement, nettoyage, etc.) à la suite d'un sinistre de toute nature
- Tous travaux de modification et d'extension de l'installation existante

Aucune intervention de dépannage ou de présence lors de la vérification annuelle par un bureau de contrôle, ne peut être considérée comme une visite périodique, et, par là même, s'y substituer.

3.4 SECURITE

Les agents du prestataire devront porter les vêtements de travail ainsi que les équipements de protection individuelle adaptés aux tâches auxquelles ils sont employés et également un insigne spécifique de leur entreprise.

Note importante :

Les travaux étant réalisés en site occupé, l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires et indispensables pour assurer la sécurité de tous les occupants du site. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre la réalisation des prestations pour pallier aux nuisances sonores pendant certaines périodes comme les épreuves des examens de fin d'année.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Il sera responsable :

- Du respect de l'exécution des plannings de vérification
- Du contrôle de la qualité des prestations
- Des documents techniques et rapports tels que définis à l'article 6
- De l'organisation du travail
- De la préparation et du suivi des interventions
- De l'information du lycée
- De la discipline du chantier et du personnel

3.5 PRESTATIONS EXECUTEES HORS CONTRAT QUI DONNENT LIEU A FACTURATION SEPAREE

Sur demande et appel du client, le titulaire effectuera dans les délais annoncés à l'article 3.2, toutes prestations et/ou fournitures rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit, dont notamment une détérioration des matériels, une intervention d'un tiers, une mise en service intempestive.

Ces prestations font l'objet de devis détaillés établis sur la base des prix unitaires figurant en annexe joint au dossier.

A réception du devis, la personne responsable ou son représentant établit un bon de commande. Ces réparations et travaux hors contrat font l'objet de factures distinctes.

Le titulaire a l'obligation de tenir un stock suffisant de pièces détachées afin de répondre à la demande du lycée.

3.6 TRAVAUX ANNEXES

En dehors de prestations incluses dans les précédents articles, le titulaire a à sa charge tous les travaux annexes ou matériels nécessaires aux opérations de maintenance tels que :

- Protection des matériels ou des installations des autres corps d'état
- Manutention
- Remise en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, devront être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si cela doit être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Le titulaire a l'obligation de maintenir en parfait état de propreté les matériels dont il a la charge. Il instruira son personnel de façon à ce que celui-ci ne salisse pas les zones situées à proximité ou sur le parcours des locaux où ils interviennent. Les frais résultant du non-respect par les agents du titulaire de ces deux obligations seront imputés sur les sommes dues au titulaire.

3.7 SIGNALISATION DES TRAVAUX

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais, et après approbation par le client, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel du client de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire, ou en cas de danger, le client se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

3.8 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHÉ

Le titulaire s'engage à laisser, en fin de marché, les installations en parfait état de fonctionnement. Un document le constatant est dressé contradictoirement au plus tard huit jours avant l'expiration du marché.

En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord ; à défaut d'accord, l'affaire est soumise au juge de contrat, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché pourra proposer au lycée sur demande écrite tout ou partie de la prestation à un sous-traitant avec les qualifications requises.

Le lycée se réserve le droit de le refuser.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et le respect des textes réglementaires en vigueur. Les personnes intervenantes posséderont les qualifications requises. Le titulaire devra transmettre une liste des personnels d'intervention au plus tard un mois après signature du présent contrat.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE MAINTENANCE

Documentation technique

Les documents techniques d'exécution existants sont mis à disposition du titulaire qui aura la possibilité de les consulter sur place.

Cette documentation reste la propriété du lycée et n'est utilisée par le titulaire qu'à sa fin d'exécution du présent contrat.

Si le titulaire le souhaite, il pourra reproduire des documents à ses frais. Ces reproductions deviendront propriété du client à l'expiration du contrat.

Chaque fois que le titulaire constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer le lycée.

Rapport de visite

Chacune des prestations exécutées au titre du marché qu'elle soit dans le cadre des visites de maintenance préventive ou des interventions de maintenance corrective, doit être enregistrée sur une fiche d'entretien établie en double exemplaire par le titulaire et être consignée dans le registre de sécurité (pour chaque ERP).

Cette fiche doit indiquer la nature de la prestation réalisée ainsi que la date, l'objet de l'intervention, correctif, matériels défectueux, remplacés, nom et signature de l'intervenant.

Les deux exemplaires sont signés, d'une part par la personne responsable ou son représentant, d'autre part par le titulaire ou son représentant. Chacune des parties reçoit un exemplaire portant les deux signatures.

Le titulaire du marché est tenu d'informer le représentant de la personne publique du risque d'inefficacité de la protection installée consécutive à toute cause justifiable ne relevant pas des ses engagements contractuels.

Le titulaire fournira un registre de contrôle technique des appareils entretenus, consignait toutes les interventions.

La fiche de contrôle est remise dans un délai n'excédant pas deux semaines, à compter de la date de fin d'intervention.

Tous les incidents et toutes les opérations de maintenance correctives doivent être répertoriés afin de reconstituer les historiques des équipements.

ARTICLE 7 – GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DU TITULAIRE

7.1 RESPONSABILITES

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers

- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers

7.2 ASSURANCES

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux, objet du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. L'attestation d'assurance sera fournie lors de la constitution du dossier du marché puis ultérieurement chaque année lors de la reconduction du marché pour une nouvelle période de douze mois.

ARTICLE 8 – PRIX – REVISION DE PRIX

8.1 PRIX DE BASE INITIAL

Le prix figurant au marché comprend 2 visites de maintenance préventive des portails, portes et rideaux métalliques, **ainsi que les maintenances correctives suivant article 3.2**. Il couvre forfaitairement toutes les prestations réalisées des équipements (figurant à l'article 15), la mise à jour de listing des équipements installés sur site, la visite systématique et les différentes fiches associées. Il comprend les frais de déplacement du personnel du titulaire.

Mois d'établissement des prix : les prix qui seront indiqués sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise de l'offre. Ce mois est appelé « Mois m0 » du marché.

8.2 REVISION DE PRIX

Pour la première année du contrat, les prix sont fermes.

Pour les exercices suivants, les prix rémunérant les prestations sont des prix révisibles. Ils sont exprimés en valeur du mois m0 du marché et seront révisés une fois par an à la date d'anniversaire du mois m0 par application du coefficient de révision (CRevis_n) donné par la relation :

$$\text{CRevis}_n = 0,125 + 0,875 \times [0,70 \times (\text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_{\text{mois m0}}) + 0,30 \times (\text{FSD2}_n / \text{FSD2}_{\text{mois m0}})]$$

Avec :

ICHT-IME représentant l'Index du Coût Horaire du Travail dans les Industries mécaniques et électriques (base 100 : décembre 2008).

FSD2 représentant l'index Frais et Services Divers, modèle de référence n°2 (base 100 : juillet 2004).

Les prix de règlement (prix ainsi « révisés ») restent fermes pendant chaque exercice d'exécution.

8.3 MODALITES DE REGLEMENT

Le prix est réglé par l'établissement, sur factures adressées au comptable de l'établissement. Le paiement doit être effectué dans les trente (30 jours) de la réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

8.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'application de la formule de l'article 8.2 entraîne, pour une période, une augmentation supérieure à 5 %, le marché pourra être immédiatement résilié et ce sans indemnité.

8.5 PRESTATIONS HORS FORFAIT

Le titulaire du marché devra indiquer dans son offre de base en annexe les prix unitaires hors taxe :

- Des pièces détachées
- De l'heure de main d'œuvre du lundi au vendredi de 7 h à 18h,
- De l'heure de main d'œuvre le samedi,
- De l'heure de main d'œuvre le dimanche, la nuit et les jours fériés
- Des frais de déplacement (forfait)
- Le tarif de télécommande de type V2 PHOENIX contr. 47 (2 boutons et 4 boutons)

Le titulaire indiquera sur l'annexe le prix des principales pièces de rechange.

Les prestations hors forfait correspondent à des prestations faisant l'objet d'un bon de commande du client. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Les prestations hors forfait sont définies à l'article 3.3 et 3.5 du présent CCATP.

Les prix des prestations hors forfait sont calculés sur la base des taux horaires, ou sur devis acceptés, ceci au choix du client.

ARTICLE 9 – CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire

ARTICLE 11 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS OU DEFINITIFS

Ce marché bénéficiera de 2 règlements après exécution des prestations demandées dans le présent contrat et une fois les fiches d'intervention diffusées (hors commande complémentaire qui sera facturée à l'avancement) (facturation après chaque prestation, soit 2 par an).

ARTICLE 12 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures afférentes au paiement seront transmises via la plateforme chorusPro.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées au Lycée La Martinière-Monplaisir devront comporter outre les mentions réglementaires, l'information suivante : Le numéro de SIRET, qui identifiera le Lycée La Martinière-Monplaisir en tant que destinataire de la facture : 196 928 667 00019.

Le paiement s'effectuera après service fait suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G.-FCS visé à l'article 2 du présent Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 13 – PENALITES POUR RETARD ET EXECUTION PAR DEFAUT

EN CAS DE NON EXECUTION DES PRESTATIONS DANS LES DELAIS PREVUS OU DE REMISE DE DOCUMENT

L'établissement pourra, dans un délai de 20 jours, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de service ; le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels. Celles-ci ne sont bien sûr pas applicables lorsque les pannes résultent d'actes de vandalisme ou de malveillance.

Les pénalités sont déduites de ses facturations qui seront signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pénalités sont retenues sur la redevance annuelle.

Le non-respect des dates programmées de maintenance préventive pourra entraîner une pénalité de cinquante euros (50 €) hors taxes par jour de retard. L'établissement enverra une mise en demeure (par recommandé). Le prestataire disposera de 15j pour intervenir, avant l'application des pénalités.

Le dépassement du délai d'intervention (suivant modalité de l'article 3.2) pourra entraîner une pénalité de cinquante euros (50 €) hors taxes par jour de retard. L'établissement enverra une mise en demeure (par recommandé). Le prestataire disposera de 15j pour intervenir, avant l'application des pénalités.

La pénalité appliquée pour la non-remise d'un compte-rendu de visite dans les délais contractuels est fixée à quatre vingt cinq euros (85 €) hors taxes par semaine de retard.

La pénalité reste applicable si le titulaire du marché utilise un outil dématérialisé sécurisé pour les compte-rendu de visite. A ce titre, il s'engage à ce que les codes d'accès soient transmis dès le 1^{er} jour du marché. Il s'engage également à ce que cet outil soit fonctionnel et à intervenir dans les délais impartis en cas de panne signalée.

Le non fonctionnement de l'outil dématérialisé, au-delà de 24h, obligera le titulaire à fournir à l'établissement le compte-rendu par mail, dans les 48h suivant la panne.

Toute période commencée est considérée comme entière dans le calcul des pénalités.

Toutes ces pénalités sont cumulables.

Les valeurs indiquées dans ce paragraphe sont révisables dans les mêmes modalités que pour le montant du contrat.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant total du contrat. Lorsque ce plafond est dépassé le contrat est résiliable de plein droit par le client après mise en demeure.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation sont fixées par les articles 24 à 32 (chapitre 5) du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

En cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous 15jours, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché est résilié aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG/FCS.

ARTICLE 15 – DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET DES APPAREILS

Ci-dessous quelques précisions et renseignements sur l'établissement et les installations concernées.

L'entreprise ne pourra invoquer en aucun cas une omission ou erreur dans les inventaires pour justifier une révision de prix.

Le lycée La Martinière Monplaisir occupe 40 000 m² de surface utile environ.

C'est un établissement scolaire de type scientifique et technologique, comptant environ :

- 2200 élèves dont 455 internes.
- 300 personnels

L'inventaire des équipements, objet du présent appel d'offres, est aussi complet que possible. Toutefois, le titulaire peut consulter sur le site les documents (plans, notices techniques) mis à sa disposition par le lycée.

Lycée La Martinière Monplaisir	MARQUE	Installation	Nombre
Villa de M. Le Proviseur, rue A. Lumière	BFT 2010	Portail automatique – fermeture à refoulement latéral	1
41, rue A. Lumière – portail véhicule	BFT 2019	Portail automatique – fermeture à refoulement latéral	3
41, rue A. Lumière – portail élève	BFT 2006	Portail automatique – fermeture à refoulement latéral	
41, rue A. Lumière – portail SAS	2016	Portail automatique - fermeture à refoulement latéral.	
Rue Maryse Bastié	FEREX 2015	Portail automatique – fermeture à refoulement latéral	1
42 Boulevard Jean XXIII	FEREX 2015	Portail automatique – fermeture à refoulement latérale	1
Magasin des ateliers	NORSUD 2002	Porte sectionnelle magasin – fermeture à refoulement vertical	1
Atelier mécanique – Bâtiment L		Rideau PVC électrique	1
Sous-sol du lycée	DOITRAND	Portail basculant électrique	1

ARTICLE 16 – PRIX

Dans le cadre de la remise de l'offre, le prestataire ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des installations et pourra se rendre sur place en contactant le lycée afin d'apprécier la consistance du présent contrat.

BASE CONTRAT

(avec intervention en heure normale de jour, y compris la nuit, dimanche et jours fériés,
soit 24h/24h, 7j/7j) :
Soit :

H.T.
T.T.C.

Fait à : Le :

(en 2 exemplaires)

Le bénéficiaire

Le prestataire